

**Recrutement des enseignants-chercheurs - session synchronisée et postes
publiés au fil de l'eau : éléments à transmettre au ministère**

FICHE ÉTABLISSEMENT

Modalités de transmission des dossiers des lauréats à nommer : Le module « nomination » d'Odyssée permet d'assurer la transmission à la DGRH des informations et des pièces requises pour la nomination des lauréats dont le recrutement a été géré sur Odyssée.

Rappel en cas d'élections prévues dans l'année : Les avis d'affectation qui vous sont adressés ne sont pas suffisants pour attester de la nomination. L'arrêté pour les MCF ou le décret pour les PR est exigé pour l'inscription sur les listes électorales.

Compte tenu des délais de signature et de publication des actes (au moins 6 semaines et jusqu'à plusieurs mois pour les décrets de nomination des professeurs des universités), il importe donc que vous nous signaliez **l'urgence qui s'attache à la signature et à la publication des actes de nomination** et que vous nous transmettiez des **dossiers complets le plus tôt possible**.

Pour permettre d'établir l'acte administratif prononçant la nomination des lauréats, **vous devez compléter les champs du module « nomination » d'Odyssée des éléments désignés ci-après, pour chaque dossier :**

- **L'attestation de vérification** du candidat retenu (voir **modèle** en annexe 1) ;
- **Les procès-verbaux des instances** : Comité de sélection, Conseil académique restreint (ou organe en tenant lieu) et l'attestation en annexe 2 établie à partir du PV du Conseil d'administration. Il est vivement recommandé d'utiliser les modèles de PV proposés par Odyssée ;
- le cas échéant, si **l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école interne**, une attestation du directeur de l'école ou de l'institut rattaché à l'établissement portant avis favorable à la proposition du conseil académique ») ; précision : [l'arrêté du 25 septembre 2013](#) détermine de quels articles du code de l'éducation relèvent les instituts et écoles internes. Il dispose que les INSPÉ relèvent des articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-11. Or, l'avis du directeur n'est requis que pour les instituts ou écoles faisant partie des universités au sens de l'article L. 713-9 : par conséquent, **cet avis n'est pas requis pour les INSPÉ**.
- Le NUMEN, si ce dernier n'apparaît pas dans le dossier Odyssée du candidat (le cas échéant, à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- Une copie de la **pièce d'identité** lisible ;
- Le cas échéant, en cas de désistement du lauréat : l'acceptation écrite du candidat appelé à être nommé, soit en application des résultats de l'algorithme national (campagne synchronisée), soit, pour les recrutements organisés « au fil de l'eau », en fonction du classement établi par le comité de sélection, parmi les candidats encore disponibles, ainsi que l'édition du formulaire de candidature correspondant (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- Le choix du laboratoire de rattachement du candidat ;
- Le cas échéant, **le PV du conseil académique**, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu portant **dispense d'inscription sur la liste de qualification** ou dispense de la possession du diplôme requis ;
- Le numéro « Gesup » des emplois (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- Le cas échéant, pour les candidats recrutés dans le corps des maîtres de conférences, indication de la dispense de stage avec justificatif.

NB : concernant les candidats retenus au titre de la **mutation** ou du **détachement**, seule une **copie de l'acte** portant affectation est **à téléverser dans les pièces complémentaires** (ex. arrêté de mutation, arrêté portant affectation et classement pris par l'établissement d'accueil en cas de détachement ...).

Point particulier : recrutement au titre du 46.3° : depuis le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 ayant abrogé l'article 49-3 du décret du 6 juin 1984, les pièces à téléverser sont les mêmes que ci-dessus. Il n'y a pas à attendre un avis des sections CNU. Un **document attestant** que le lauréat a bien accompli au moins **10 années de services, dont 5 ans en qualité de maître de conférences**, dans un ou des établissements d'enseignement supérieur sera également téléversé dans la partie « pièces complémentaires ».

RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS / MAÎTRE DE CONFÉRENCES
ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS POUR CHAQUE DOSSIER DE NOMINATION

NOMINATION DE :

Je, soussigné,

Président/Directeur de

certifie que le candidat proposé à la nomination remplit toutes les conditions exigées par le code général de la fonction publique pour avoir la qualité de fonctionnaire, ainsi que l'ensemble des conditions fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié pour être nommé dans un corps de maître de conférences (MCF) ou de professeur des universités (PR), et notamment au regard des points suivants :

➤ **POUR TOUS LES LAURÉATS :**

- diplôme et qualification
- le cas échéant, activités professionnelles

J'atteste par ailleurs que l'emploi sur lequel le candidat est proposé à la nomination n'est pas dans une « zone à régime restrictif » au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Dans le cas contraire, j'atteste qu'une demande d'autorisation d'accès du candidat est en cours de traitement par le fonctionnaire de sécurité et de défense.

➤ **POUR LES LAURÉATS QUI N'ONT PAS DÉJÀ LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE :**

- Absence d'incompatibilité de la situation pénale de l'intéressé avec l'exercice des fonctions (vérifier notamment par la consultation de l'extrait n° 2 du casier judiciaire) ;
- Position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant ;
- Possession des droits civiques ;
- Absence de bénéfice, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue au septième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

Vu, le directeur général des services

Fait le

ou

Certifié exact

Le directeur des ressources humaines

Le président / Le directeur

[cachet de l'établissement]

ATTESTATION

Le Conseil d'administration restreint de l'université de
atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des noms des candidats ou listes de candidats proposés par le
Conseil académique et être favorable aux propositions de recrutement à communiquer au ministre chargé de
l'enseignement supérieur,

Fait, le

Le Président du Conseil d'administration